

Banques
ASSURANCES

LES LIAISONS DANGEREUSES DE BANQUES FRANÇAISES AVEC LA COLONISATION ISRAËLIENNE

Rapport, mars 2017



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ EXÉCUTIF | 3 |
| MÉTHODOLOGIE | 7 |
| 1. Colonisation illégale accélérée en Cisjordanie occupée | 9 |
| La population palestinienne, victime d'une colonisation tous azimuts | 10 |
| La colonisation : une violation répétée du droit international | 11 |
| Le cadre juridique international | 11 |
| La responsabilité des entreprises dans le cadre du droit international | 13 |
| Les obligations de l'État français | 15 |
| 2. Quelle implication des banques dans la colonisation israélienne ? | 17 |
| Les banques et entreprises israéliennes, acteurs clés de la colonisation | 18 |
| Les liens financiers de banques et assurances françaises avec les acteurs de la colonisation | 19 |
| Les banques et assurances françaises, actionnaires ou gestionnaires d'actifs de banques et entreprises israéliennes | 20 |
| Des projets de développement de la colonisation sous financements français | 21 |
| 3. Conclusion et recommandations | 23 |
| Recommandations aux banques et assurances françaises | 24 |
| Recommandations au gouvernement français | 25 |
| Annexe : présentation des organisations | 26 |

LES LIAISONS
DANGEREUSES
DE BANQUES
FRANÇAISES
AVEC LA COLONISATION
ISRAËLIENNE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Alors que l'année 2017 marque les cinquante ans de l'occupation israélienne dans le territoire palestinien occupé, la politique de colonisation du gouvernement israélien s'est accélérée de façon drastique en Cisjordanie, dont Jérusalem-Est. L'existence même des colonies israéliennes est illégale au regard du droit international. Elle s'accompagne de nombreuses restrictions imposées aux populations palestiniennes, restrictions qui violent leurs droits les plus fondamentaux et les privent de conditions de vie décente.

Les Nations unies¹, l'Union européenne² et le gouvernement français³ l'ont réaffirmé à de nombreuses reprises, et dernièrement encore, les Nations unies dans la résolution majeure du Conseil de sécurité de l'Onu le 23 décembre 2016⁴ : les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé ne font pas partie d'Israël comme défini par les frontières de 1967 et sont illégales au regard du droit international. Ces colonies, « *qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État* »⁵, demeurent donc un obstacle majeur à toute résolution du conflit. La même résolution du Conseil demande aussi à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

Le système bancaire israélien constitue un outil essentiel de la politique de colonisation et les entreprises israéliennes contribuent au maintien et au développement des colonies.

Dans ce cadre, les principales institutions financières françaises, en persistant à soutenir financièrement des banques et entreprises israéliennes impliquées dans les colonies, contribuent indirectement au maintien et au développement de cette situation illégale au regard du droit international.

Cinq grands groupes financiers français – BNP Paribas, Crédit agricole, Société générale, BPCE, AXA – gèrent des participations financières ou détiennent des actions auprès de banques et entreprises israéliennes qui contribuent au financement des colonies dans le territoire palestinien occupé et fournissent des services vitaux au maintien et au développement des colonies, tels que la construction d'habitations ou d'usines, la connexion aux réseaux téléphoniques et internet ou encore l'aménagement en équipements de surveillance.

Au-delà de ces participations, les quatre premières banques françaises – en l'occurrence BNP Paribas, Société générale, LCL (filiale du groupe Crédit agricole) et Natixis (filiale du groupe Banques populaires - Caisse d'épargne) – ont accordé des prêts d'un montant total de 288 millions d'euros sur la période 2004-2020 à l'entreprise publique israélienne Israel Electric Corporation (IEC), pour un projet d'extension de deux centrales électriques au gaz⁶, alors même que l'IEC approvisionne en électricité l'ensemble des colonies illégales en Cisjordanie occupée.

Le gouvernement français est responsable à trois niveaux :

- 1) Obligations de droit international (protéger, respecter, mettre en œuvre les droits humains, ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, coopérer pour y mettre fin⁷);
- 2) Obligation de protéger contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des entreprises et des banques⁸;
- 3) Obligation particulière, en tant qu'actionnaire d'Alstom à 20%, entreprise qui assure l'extension de l'une des deux centrales électriques au gaz précitées, de prendre des mesures encore plus rigoureuses dès lors que la société lui appartient ou est en partie contrôlée par l'État, même lorsqu'il est actionnaire minoritaire⁹.

1 - http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/82 (accédé le 15/12/16)

2 - <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/01/18-fac-conclusions-mepp/> (accédé le 16/12/16)

3 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens/> (accédé le 16/12/12)

4 - Conseil de sécurité, résolution n° 2334(2016) adoptée le 23 décembre 2016, disponible à

<https://www.un.org/webcast/pdfs/SRES2334-2016.pdf>

5 - Voir résolution n° 2334(2016), préambule.

6 - <http://www.gtreview.com/news/europe/germans-back-israel-electric/>

7 - <https://www.fidh.org/IMG/pdf/trading.pdf> (accédé le 24/11/2016)

8 - Selon les principes directeurs 11 à 24 des Nations unies. Par ailleurs, « comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations », notamment en fournissant un appui aux entreprises pour identifier, prévenir, évaluer et traiter les risques (principe n° 7).

9 - Les principes directeurs des Nations unies, et notamment le principe n° 4, abordent la question des liens particuliers entre les États et certaines entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux. D'après ces principes, « *les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics [...]* y compris le cas échéant en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme », et « *plus une entreprise est proche de l'État, ou plus elle dépend de l'autorité statutaire ou du soutien des contribuables, plus la logique suivie par l'État devient déterminante pour assurer que l'entreprise respecte les droits de l'homme* ». Dans son avis de juin 2014, le groupe de travail des Nations unies a également rappelé l'obligation des États de prendre des mesures additionnelles pour protéger contre les atteintes aux droits humains par les entreprises possédées ou contrôlées par l'État.

Les organisations signataires de ce rapport ont exhorté ces banques et assurances françaises à se conformer aux principes internationaux en cessant tout financement de la colonisation israélienne. De nombreuses institutions financières publiques et privées, européennes et américaines, et des fonds de pension¹⁰ ont déjà franchi le pas et se sont désengagés des entités israéliennes qui soutiennent la colonisation, contrairement aux institutions financières françaises visées dans ce rapport. À ce jour, aucune banque française ne s'est engagée à ne plus financer d'entités qui contribuent au développement des colonies dans le territoire palestinien, en dépit des atteintes évidentes aux droits de l'homme, et malgré les engagements relatifs au respect des droits humains des banques mentionnées dans le rapport et à leur adhésion à l'une ou plusieurs des directives volontaires.

Les risques de nouveaux financements liés notamment à l'extension du tramway de Jérusalem-Est par Alstom¹¹, détenue à 20% par l'État lui-même, renforcent l'urgence d'engagements forts. Il n'est pas trop tard pour agir : les banques françaises doivent prendre des engagements en conformité avec le droit international et annoncer publiquement la fin de tout soutien financier à des entités qui facilitent le maintien et le développement des colonies illégales dans le territoire palestinien occupé.

Les organisations signataires demandent :

Aux banques françaises de :

- retirer tout financement, direct ou indirect, des banques et entreprises israéliennes qui contribuent au développement des colonies ;
- s'engager publiquement à ne plus financer ces entités ;
- développer une politique crédible visant à exclure de leurs opérations toute entreprise participant à la colonisation.

À l'État français de :

- respecter ses obligations internationales, notamment celles résultant de violations de normes impératives du droit international par Israël et celles de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits humains ;
- prendre toutes les mesures pour prévenir toute participation ou investissement des entreprises françaises qui contribuerait à la colonisation israélienne¹².
- mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de s'assurer que les sociétés sous sa juridiction, y compris les banques, ne nuisent pas à la pleine réalisation des droits fondamentaux en France et à l'étranger ;
- faire appliquer ou veiller au respect de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre ;
- soutenir, aux Nations unies, le processus pour l'élaboration d'un traité international sur les droits humains et les entreprises transnationales et autres entreprises.

10 - C'est notamment le cas du fonds de pension du gouvernement norvégien (2010), du fond de pension néerlandais PGGM (2013), du fonds de pension luxembourgeois FDC (2014) des banques danoise et allemande, Danske Bank (2014) et Deutsche Bank (2014) et du fonds de pension de l'Église méthodiste américaine (2016).

11 - Des informations ont été publiées en juin 2016, indiquant qu'un accord commercial avait été trouvé entre le gouvernement israélien et le consortium israélien Citypass et la société Alstom pour réaliser l'extension du tramway de Jérusalem. La société Alstom et le gouvernement français ont été saisis par une de nos organisations en juin et septembre 2016, et n'ont pas démenti la réalité de cet accord. On peut légitimement penser que ce contrat évalué à 350 millions d'euros nécessitera un financement bancaire.

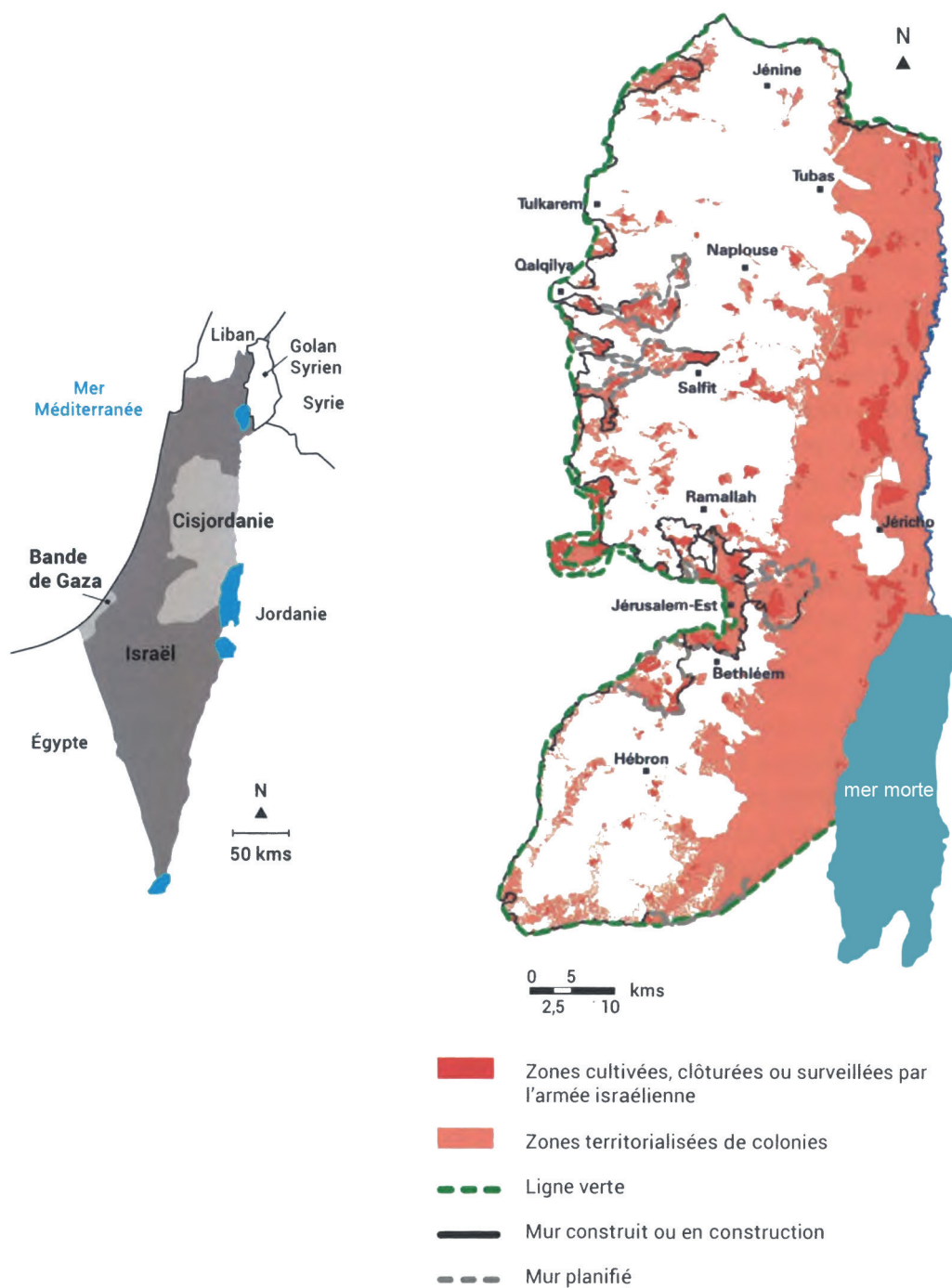
<http://www.globes.co.il/en/article-jerusalem-light-rail-to-double-capacity-1001129270>

<http://www.ceec.uitp.org/jerusalem-light-rail-extension-sealed>

12 - En complément de l'avis du ministère de Affaires étrangères déjà publié accessible sur

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens/>

LE TERRITOIRE ACCAPARÉ PAR LES COLONIES



Source : TPO-OCHA 2012, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine. Carte disponible dans la brochure « Made in Illegality »- stop aux relations économiques de la France avec les colonies israéliennes, disponible à http://www.madeinillegality.org/IMG/pdf/2015-01_fr_made-in-illegality_brochure_france.pdf

LES LIAISONS
DANGEREUSES
DE BANQUES
FRANÇAISES
AVEC LA COLONISATION
ISRAËLIENNE

MÉTHODOLOGIE

Les informations contenues dans ce rapport sont basées sur une analyse financière menée par le cabinet de conseil néerlandais Profundo de mars à juin 2016, en partenariat avec les organisations signataires. Cette analyse (consultable en lien de ce rapport¹³) repose sur les publications financières des entreprises et banques ainsi que sur des bases de données spécialisées (Orbis, Bloomberg, LexisNexis, ProQuest), recoupées avec des informations accessibles en ligne.

L'ensemble des entités financières et économiques directement impliquées dans la colonisation a été recensé¹⁴. Les informations contenues sur la base de données publiques de référence sur le sujet, considérées dans la présente étude, proviennent de recherches sur le terrain et d'informations publiques contenues dans les rapports annuels et financiers, sites internet et autres publications officielles des entreprises.

Les institutions financières françaises citées dans ce rapport ne sont qu'un exemple parmi d'autres d'entités qui soutiennent *de facto* la colonisation israélienne. Notre enquête s'est initialement focalisée sur les liens des banques françaises avec des banques et entreprises israéliennes mentionnées dans ce rapport en raison de leur soutien incontestable à la colonisation israélienne dans le territoire palestinien occupé.

Des informations supplémentaires ont été recueillies en France et sur le terrain par les organisations auteures de ce rapport lors de rendez-vous avec les institutions financières françaises et le gouvernement français, ainsi que par la consultation de documents institutionnels, articles de presse, sites internet des institutions, rapports d'expertise, publiés par des médias, organisations internationales, ou encore des organisations de la société civile, notamment israéliennes et palestiniennes.

L'ensemble des banques et assurances mentionnées ont été contactées à plusieurs reprises dans le cadre de ce rapport. Elles ont reçu la recherche motivant ce dernier plusieurs mois en amont de sa publication et ont été invitées à la commenter. Par ailleurs, toutes les banques ont fait l'objet de plusieurs demandes de rendez-vous. Nous avons rencontré deux d'entre elles – Crédit agricole et Société générale – en avril et octobre 2016 ainsi qu'en mars 2017. Dans le cadre de ces échanges, le contenu de la recherche, le rapport ci-présent et les recommandations évoquées précédemment ont été discutés. À ce jour, aucune d'entre elles n'a infirmé les liens financiers avancés et certaines l'ont confirmé oralement ou par écrit.

13 - <http://www.fairfinancefrance.org/media/373618/links-between-french-banks-and-companies-profitng-from-the-occupation-of-160628.pdf> et <http://www.fairfinancefrance.org/media/373619/links-between-french-fis-and-israeli-banks-160614.pdf>

14 - L'organisation non gouvernementale israélienne, Who Profits, recense l'ensemble des entités financières et économiques directement impliquées dans la colonisation. Les informations contenues sur la base de données de Who Profits proviennent de recherches sur le terrain et d'informations publiques contenues dans les rapports annuels et financiers, site internet et autres publications officielles des entreprises. Voir <http://whoprofits.org/>

LES LIAISONS
DANGEREUSES
DE BANQUES
FRANÇAISES
AVEC LA COLONISATION
ISRAÉLIENNE

1.
COLONISATION
ILLÉGALE
ACCÉLÉRÉE EN
CISJORDANIE
OCCUPÉE

LA POPULATION PALESTINIENNE, VICTIME D'UNE COLONISATION TOUS AZIMUTS

Cinquante ans après le début de l'occupation israélienne en territoire palestinien occupé, alors que la communauté internationale dénonce la *statu quo* des négociations de paix, force est de constater que la réalité sur le terrain n'a fait que s'aggraver, que la colonisation israélienne se poursuit à un rythme effréné et que le blocus de la Bande de Gaza se poursuit depuis maintenant dix ans.

Durant les six premiers mois de l'année 2016, le gouvernement israélien a annoncé la construction de 1 823 habitations supplémentaires dans les colonies israéliennes à Jérusalem-Est et dans la zone C, une zone qui s'étend sur 60 % de la Cisjordanie et qui est entièrement sous contrôle civil et militaire israélien depuis les Accords d'Oslo.¹⁵ En 2014, le gouvernement israélien avait déjà dévoilé des plans de construction de 3 860 maisons israéliennes en territoire palestinien occupé, la plus importante annonce d'extension de colonies en trente ans¹⁶. La politique de colonisation israélienne repose à la fois sur l'accaparement sans cesse croissant de nouvelles terres par Israël mais également sur la création d'un environnement coercitif afin de forcer le déplacement des populations palestiniennes¹⁷. Un environnement dans lequel les droits humains les plus fondamentaux sont gravement atteints.

En 2016, l'une des mesures coercitives les plus alarmantes a été l'augmentation brutale des démolitions d'habitations et d'autres structures palestiniennes et des confiscations de l'aide humanitaire livrée par les organisations internationales en Cisjordanie. Selon les Nations unies, 986 maisons et autres structures palestiniennes (écoles, citernes d'eau, enclos animaliers, installations sanitaires etc.) ont ainsi été détruites ou confisquées par les autorités israéliennes – un chiffre record et en hausse de 80 % par rapport à l'année 2015. Ces démolitions ont entraîné le déplacement forcé de nombreux civils palestiniens¹⁸. Si Israël justifie ces démolitions par l'absence de permis de construction valables, les Nations unies dénoncent un système de planification profondément discriminatoire étant donné que 98,5 % des demandes de permis pour des infrastructures palestiniennes en zone C ont été rejetées par l'Administration civile israélienne entre 2010 et 2014¹⁹.

L'environnement coercitif généré par la colonisation israélienne impacte directement les conditions de vie et les droits humains des 300 000 Palestiniens qui vivent en zone C et des 298 000 Palestiniens de Jérusalem-Est. En effet, les restrictions administratives (permis de construction, permis de résidence, etc.) et physiques (checkpoints, barrages routiers, mur de séparation, etc.), imposées par les autorités israéliennes, limitent considérablement leur accès à un hébergement décent, aux marchés économiques extérieurs, aux ressources naturelles (pâturages, terres agricoles, sources d'eau, etc.) et aux services essentiels (énergie, éducation, santé, eau et assainissement, etc.).

En fragmentant la Cisjordanie occupée, ces restrictions impactent également les populations civiles des villes palestiniennes situées en zones A et B (représentant respectivement 18 % et 22 % de la Cisjordanie), qui demeurent tributaires de la zone C (qui représente 60 % du territoire et contient la majorité des ressources naturelles palestiniennes) pour leur développement économique et social. Avec seulement 1 % de la zone C réservée au développement palestinien, la Banque mondiale estime que ces restrictions représentent un manque à gagner d'au moins 3,4 milliards de dollars par an pour l'économie palestinienne, affectant ainsi plus largement l'ensemble des Palestiniens du territoire occupé²⁰.

15 - <http://peacenow.org.il/en/2016-plans> (accédé le 23/11/2016)

16 - <http://www.yesh-din.org/postview.asp?postid=299> (accédé le 23/11/2016)

17 - Les motifs invoqués par les autorités israéliennes pour justifier l'annexion de nouvelles terres en zone C sont nombreux et comprennent notamment la création de zones militaires, réserves naturelles, parcs archéologiques ou encore les déclarations de terres d'état ou la légalisation rétroactive des avant-postes israéliens.

18 - http://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2016_11_09_english.pdf (accédé le 23/11/2016)

19 - http://www.ochaopt.org/sites/default/files/annual-humanitarian-overview_10_06_2016_english.pdf (page 6, accédée le 28/11/2016) L'administration civile israélienne est le département responsable de l'application de la politique du gouvernement israélien en Cisjordanie. Elle fait partie du « Coordinator of Government Activities in the Territories » (COGAT), qui est une unité du ministère de la défense.

20 - <http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2013/10/07/palestinians-access-area-c-economic-recovery-sustainable-growth> (accédé le 28/11/2016)

« Je m'appelle Husseni Mahmoud Saleh Abu-Hanieh, j'ai 68 ans. J'habite dans la ville d'Azzoun, à l'est de Qalqilya. Mes frères et moi possédons trois parcelles agricoles qui couvrent 11 dunums¹. Le 21 décembre 2015, les forces d'occupation israéliennes ont émis un ordre de confiscation de 93 dunums appartenant aux villages d'Azzoun, Al Nabi Elias et Izbat Alteeb, dans le but de construire une route pour les colons [...] en détruisant des terres agricoles plantées d'oliviers. Le 16 janvier 2017 vers 10 heures du matin, on m'a dit que les forces d'occupation et les bulldozers jaunes israéliens [...] étaient en train de déraciner les oliviers. Mes frères et moi nous sommes précipités sur place. Quand nous sommes arrivés, nous avons vu [...] les bulldozers qui déracinaient les vieux oliviers "romains" [...] sous la protection des soldats de l'occupation. 25 de mes arbres ont été arrachés, dont 13 sont de très vieux arbres [...] vieux de plusieurs centaines d'années, et les 12 autres ont 10 ans d'âge.[...] Après l'arrachage des arbres de la terre que nous possédons mes frères et moi, nous ne pourrons plus la replanter puisqu'on nous l'a prise pour construire une route de colons [...], une route dont le but est de faciliter la circulation entre les colonies israéliennes et de relier les colonies de Cisjordanie, en particulier celles de l'est de la ville de Qalqilya, avec les terres au-delà de la Ligne Verte². »

1 - Un dunum = 1/10 d'hectare
2 - *Al-Haq affidavit* N° 42/2017



Al-Haq

Un autre fait marquant en 2016 a été l'accélération de la colonisation dans la zone E1, très sensible politiquement car elle s'étend entre Jérusalem-Est et la colonie de Ma'ale Adumin, au centre de la Cisjordanie. Toute poursuite de la colonisation en zone E1 a été définie comme un obstacle majeur à la poursuite du processus de paix par l'Union européenne étant donné que cela isolerait Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et anéantirait les perspectives d'une solution politique à deux États.²¹ En dépit des mises en garde de l'Union européenne²², le gouvernement israélien a dévoilé en juillet 2016 ses plans de construction de 531 habitations dans la colonie de Ma'ale Adumin et de 169 habitations dans les colonies de Ramot, Pisgat Ze'ev et Har Homa à Jérusalem-Est.²³ Au même moment, des communautés palestiniennes, telles qu'Abu Nwar ou Jabal Al Baba, ont été déplacées de force par les autorités israéliennes au cœur même de la zone E1, dans le cadre d'un plan de « réinstallation » de 7 000 bédouins palestiniens dans des cités de regroupement.²⁴

Ces récents développements mettent ainsi gravement en péril la continuité du territoire palestinien occupé et alimentent le désespoir et les frustrations des Palestiniens face à l'inertie de la communauté internationale. Dans ce contexte, la Cisjordanie, et en particulier Jérusalem-Est, a été ces 18 derniers mois le théâtre des affrontements les plus violents depuis 2005.

En janvier 2017 enfin, le gouvernement israélien a annoncé la construction de plus de 6 000 nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie. Il a également adopté une loi légalisant plus de 50 « colonies sauvages » construites sur des terres privées palestiniennes, violant ainsi une nouvelle fois le droit international et entraînant des conséquences politiques majeures.

LA COLONISATION : UNE VIOLATION RÉPÉTÉE DU DROIT INTERNATIONAL

Le cadre juridique international

La colonisation est illégale au regard du droit international, comme l'a rappelé une nouvelle fois le Conseil de sécurité le 23 décembre 2016 par la résolution 2334²⁵.

Cette situation est une occupation au sens du droit international. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ont vocation à s'appliquer à l'occupation de l'État israélien sur le territoire

21 - <http://www.haaretz.com/israel-news/1.622099> (accédé le 15/12/2016). Voir aussi la résolution du Parlement européen n°2015/2685, *The EU's rôle in the Middle East peace process*, 10 Septembre 2015.

22 - https://eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/7191/statement-spokesperson-israels-announcement-new-settlement-units-east-jerusalem-and-west-bank_en (accédé le 15/12/2016)

23 - <http://peacenow.org.il/en/2016-plans> (accédé le 23/11/2016)

24 - http://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2016_06_03_english_1.pdf (accédé le 28/11/2016)

25 - Voir Conseil de sécurité, résolution n° 2334(2016), adoptée le 23 décembre 2016 *op.cit.*

palestinien, en dehors des frontières de 1967. Les règles concernant l'occupation sont contenues pour la plupart dans la IV^e Convention de Genève (« la Convention ») relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)²⁶ et la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de la Haye de 1907. La Cour internationale de justice a explicitement reconnu l'applicabilité de ces conventions à l'occupation israélienne sur le territoire palestinien²⁷.

Les colonies israéliennes violent de nombreuses lois du droit international humanitaire (DIH). Le transfert forcé de la population du territoire occupé et le transfert de civils dans le territoire occupé par la puissance occupante est également interdit en vertu de l'article 49²⁸. Le non-respect des articles 49 et 53 constitue donc une infraction grave au sens de l'article 147 de la Convention²⁹. L'article 146 de la Convention affirme enfin que les hautes parties contractantes et les parties en conflit doivent réprimer ces infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions à la Convention³⁰.

En outre, ces infractions graves au sens de l'article 147 de la Convention peuvent aussi être qualifiées de crimes de guerre, tels que définis à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Les crimes de guerre relèvent de la compétence de la CPI qui intervient en complémentarité des juridictions nationales, c'est-à-dire en l'absence de volonté ou de capacité des juridictions nationales de mener de réelles enquêtes et poursuites, conformément à l'article 17 du Statut de Rome.³¹ Un examen préliminaire de la situation en Palestine par le bureau de Madame le procureur de la CPI est d'ailleurs en cours depuis le 16 janvier 2015, portant également sur la politique de colonisation³².

Par ailleurs, les différentes restrictions physiques et administratives qui privent les populations palestiniennes d'accès aux services essentiels violent le droit international des droits de l'homme tel que codifié dans les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels³³.

La politique de colonisation conduite par Israël s'opère donc clairement en violation de l'ensemble de ces règles de droit. Ces violations graves du droit international emportent pour l'ensemble des États tiers des obligations particulières. La Cour internationale de justice a expressément reconnu le caractère *erga omnes* des obligations de droit international humanitaire et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination³⁴. Cela implique, selon la Cour, que les États tiers ont pour obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et doivent coopérer pour mettre fin à toute violation grave³⁵. À ce titre les États devraient donc cesser toute relation économique et financière avec les entités qui perpétuent une situation illégale au regard du droit international.³⁶

Dans ce cadre, la Résolution 2334 du 23 décembre 2016 du Conseil de sécurité de l'Onu « demande à tous les États [...] de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

26 - ICJ, Avis consultatif, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 Juillet 2004, <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf> (accédé le 31/01/2017)

27 - Cour internationale de justice, Avis consultatif du 9 juillet 2004

28 - https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_area_c_factsheet_august_2014_english.pdf (accédé le 28/11/2016)

29 - <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/57jp2a.htm> (accédé le 16/12/16)

30 - Art. 146 Convention IV de Genève : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. » Voir aussi l'art. 86 du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0321.pdf

31 - En ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015 et en l'accompagnant d'une déclaration ad hoc de reconnaissance de compétence (en vertu de l'article 12.3 du Statut), la Palestine a reconnu la compétence de la CPI pour les crimes internationaux, y compris les crimes de guerre, commis sur son territoire, y compris Jérusalem-Est, ou par ses ressortissants depuis le 13 juin 2014. Voir Palestinian Accession to the ICC Statute: Hope for Justice and Peace, 2 janvier 2015, FIDH, disponible à <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/north-africa-middle-east/israel-occupied-palestinian-territories/palestinian-authority/16724-palestinian-accession-to-the-icc-statute-hope-for-justice-and-peace>

32 - Pour plus d'informations sur l'examen préliminaire par le bureau de la procureure de la CPI de la situation en Palestine, voir : <https://www.icc-cpi.int/palestine?ln=fr>

33 - Droit à l'accès aux ressources naturelles (art.1), droit à la protection de la vie privée (art. 17), droit à la libre circulation (art. 12), droit à l'accès aux ressources naturelles (art. 1), droit à la protection et l'assistance accordées à la famille et aux enfants et adolescents (art. 10), droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, le vêtement et le logement, et le droit d'être à l'abri de la faim (art. 11), droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13 et 14).

34 - Cour internationale de justice, Avis consultatif du 9 juillet 2004

35 - Cour internationale de justice, Avis consultatif du 9 juillet 2004

36 - <https://www.fidh.org/IMG/pdf/trading.pdf> (accédé le 24/11/2016)

La responsabilité des entreprises dans le cadre du droit international

Si les États sont les principaux sujets de droit international, les individus et les entreprises se sont également vu reconnaître certaines obligations.

En tant que branche du droit international public contenue dans des traités et de la coutume internationale, le DIH s'impose tout d'abord aux États, sujets de droit international public. Toutefois, IV^e Convention de Genève exige aussi des États qu'ils fassent respecter ces règles par les tiers, en fixant des sanctions pénales adéquates pour les infractions graves à leurs dispositions et en poursuivant leurs auteurs, et en prenant les mesures nécessaires pour faire cesser tout autre acte contraire. En l'espèce, cela pourrait donc concerner les banques.

En effet, les institutions financières internationales telles que les banques privées, peuvent apporter une contribution substantielle au conflit.

Ainsi le Comité international de la Croix rouge (CICR) a élaboré un guide – interprétation non contraignante des obligations des entreprises au regard du DIH – qui rappelle que « *le droit international humanitaire n'oblige pas seulement les États mais tous les acteurs qui ont un lien avec la situation de conflit armé. Par conséquent, même si les États et les groupes armés organisés ont la responsabilité première de l'application du droit international humanitaire, une entreprise qui poursuit des activités en relation étroite avec un conflit armé doit aussi respecter les normes du droit international humanitaire* »³⁷.

Selon ce guide, l'entreprise et/ou ses dirigeants pourraient donc être appelés à répondre devant les juridictions nationales, pénales et civiles, lorsque la loi nationale le permet, pour la perpétration ou la complicité de crimes de guerre. En particulier, la notion de complicité des entreprises dans le cadre des droits humains a été définie par l'Onu comme « *l'implication indirecte d'une entreprise dans une atteinte aux droits de l'homme. Essentiellement, il y a complicité quand une entreprise concourt sciemment à la violation par autrui des droits de l'homme* »³⁸.

Certains pays comme la Belgique³⁹, la France⁴⁰, le Portugal⁴¹, le Luxembourg⁴² et l'Espagne⁴³, ont adopté une législation nationale qui consacre des normes de droit international humanitaire et renforce l'effectivité facilitant les poursuites à l'encontre des entreprises et de leurs dirigeants. Le fait qu'un dirigeant agisse pour le compte d'une entreprise ne fournit aucune forme d'immunité aux poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales, et subsidiairement devant la Cour pénale internationale.

Devant les juridictions internationales, l'aide et l'assistance circonstanciée à la perpétration d'un crime de guerre peuvent également emporter responsabilité de leurs acteurs⁴⁴, de même que l'acte ou l'omission ayant une incidence substantielle, directe et appréciable sur les dites violations⁴⁵.

37 - ICRC, *Business and International Humanitarian Law*, December 2006, (traduction libre) https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0882.pdf (accédé le 1/2/2017)

38 - Conseil des droits de l'homme de l'Onu, Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité », rapport du représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, huitième session 15 mai 2008, UNdoc A/HRC/8/16

39 - A. Misonne, « *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique – Un régime complexe, une mise en œuvre peu aisée* », dans *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, (eds.) S. Adam, N. Colette-Basieczk and M. Nihoul, La Chartre, Bruxelles, 2008, p. 67

40 - Article 121-2 du Code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Voir aussi « *Décision de la Cour de cassation, 28 Janvier 1954* » (D., 1954, p. 217)

41 - Code pénal adopté en 1982 modifié par la loi 59/2007 qui a modifié et étendu le domaine de l'article 11

42 - Loi du 3 mars 2010 : 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle. Disponible en ligne : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/03/03/n1/jo>

43 - Article 31bis du Code pénal, 9 juin 2010. Cet article a été récemment modifié par la Loi organique 1/2015 du 30 mars 2015

44 - Article 25 du statut de Rome, sachant que bien que la Cour pénale internationale voit sa compétence limitée à la responsabilité des personnes physiques, le contenu de cet article nous permet d'identifier les conditions matérielles pour l'établissement de la responsabilité pénale qui sont généralement reconnues par les Etats, ainsi que les modalités d'établissement de la responsabilité pénale au niveau international

45 - Cette notion est développée par la jurisprudence des tribunaux internationaux. I.e. voir : Simić (ICTY Appeals Chamber), 28 November 2006, para. 85; Blagojevic and Jokic (ICTY Appeals Chamber), 9 May 2007, para. 127; Blaskic (ICTY Appeals Chamber), 29 July 2005, paras. 45-46; Vasiljevic (ICTY Appeals Chamber), 25 February 2004, para. 102; and Ntagerwa (ICTR Appeals Chamber), 7 July 2006, para. 370. voir aussi : Yearbook of the International Law Commission, 1996, vol. II, Part Two, document A/51/10, p. 22, para. (11), Disponible en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_51_10.pdf

Les actes ou omissions posés dans le cadre des activités d'une entreprise pour son compte emportent ainsi responsabilité dès lors qu'ils rendent possible des violations graves du droit international humanitaire, les aggravent, ou les facilitent. Les juges nationaux considéreront si une entreprise agissant en toute diligence aurait pu savoir, en fonction de l'information disponible, les risques qu'elle encourait⁴⁶.

En matière de droit mou, les Principes directeurs de l'Onu relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales apportent d'importants éclaircissements quant à la portée des obligations et au moyen de les mettre en œuvre. Ces principes⁴⁷ sont destinés à la fois aux États et aux sociétés multinationales. Ces principes réaffirment la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme et comportent des lignes directrices pour les aider à s'acquitter de cette responsabilité. En outre, les Principes directeurs de l'OCDE prévoient un mécanisme de mise en œuvre extra judiciaire, les points de contact nationaux, qui assurent une fonction de médiation et de conciliation entre les entreprises et les membres de la société civile, qui peuvent saisir le point de contact dans le cas de non-respect des Principes directeurs par une entreprise.⁴⁸

La responsabilité spécifique des entreprises existe indépendamment des capacités ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits humains.

Selon ces principes, les entreprises sont tenues de respecter les droits humains partout où elles opèrent ainsi que les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflits ou d'occupation⁴⁹. Cette responsabilité fait référence à l'ensemble des droits humains reconnus internationalement⁵⁰.

Aux termes de ces principes, les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable et user de leur influence afin d'identifier, de prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits humains. Elles doivent également rendre compte de la manière dont elles y remédient⁵¹. Les « incidences négatives » visent tant les incidences réelles que potentielles, que les entreprises peuvent avoir sur les droits humains, auxquelles elles peuvent contribuer ou qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services en vertu d'une relation d'affaires ou par leurs relations commerciales. La diligence raisonnable en matière de droits humains doit s'exercer de façon continue et doit être fondée sur les risques⁵².

Lorsqu'une entreprise ne peut prévenir ou atténuer les incidences négatives directement liées à ses services par sa relation commerciale avec une autre entité, elle doit mettre fin à cette relation⁵³. Les Principes directeurs de l'Onu considèrent « *qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus* », et les Principes directeurs de l'OCDE considèrent qu'il y a influence « *lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage* »⁵⁴.

En juin 2014, le groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a publié un avis rappelant que les activités ou relations d'affaires, dans les colonies israéliennes ou liées à celles-ci, impliquent des risques d'impacts négatifs sur les droits humains. Il rappelle, par ailleurs, que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits doivent faire preuve d'une diligence raisonnable accrue en matière de droits humains et éviter de contribuer à des violations des droits humains, y compris celles commises par leurs fournisseurs ou relations d'affaires.⁵⁵

46 - Voir FIDH, Guide for Victims and NGOs on Accountability and Redress mechanisms disponible sur <https://www.fidh.org/en/issues/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/updated-version-corporate-accountability-for-human-rights-abuses-a>

47 - Dits de droit « mou » car non contraignants et non assortis de sanctions contrairement au droit international ou au droit dit « dur » assorti de sanctions en cas de non-respect

48 - Voir FIDH, Guide for Victims and NGOs on Accountability and Redress mechanisms, *op. cit.*

49 - Pour plus de détails, voir le rapport *Les liaisons dangereuses d'Orange dans le territoire palestinien occupé* http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/rapport_orange-web_05052015.pdf

50 - A minima ceux inclus dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du travail. (PDNU 11 et 12; PDOCDE Chapitre II, paragraphe 2 et Chapitre IV, Commentaire)

51 - Les Principes directeurs des Nations unies considèrent « *qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus* ». Principe n° 19

52 - PDNU 17 ; PDOCDE Chapitre II, paragraphe 11 et 12 et commentaire

53 - Par « *contribuer à une incidence négative* », les principes directeurs de l'OCDE entendent « *une activité qui provoque, facilite ou incite une autre entité à provoquer une incidence négative* ». Afin d'éviter de contribuer à des incidences négatives sur les droits humains, y compris des incidences liées à leurs relations d'affaires, les entreprises doivent user de leur influence et intervenir auprès de l'entité responsable afin de prévenir et atténuer ces incidences négatives

54 - Voir le point 19 du commentaire des principes généraux ; Pour plus de détails, voir le rapport « *Les liaisons dangereuses d'Orange dans le territoire palestinien occupé* ». http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/rapport_orange-web_05052015.pdf

55 - *Id.*

Ainsi, un rapport de Human Rights Watch publié en 2016 souligne qu'aucun degré de diligence raisonnable ne serait suffisant pour, d'une part protéger une entreprise qui opérerait en contractant avec les colonies israéliennes et, d'autre part, empêcher qu'elle contribue aux violations des droits humains⁵⁶.

En mars 2014, les États membres de l'UE siégeant au Conseil des droits de l'homme des Nations unies (y compris la France) ont appuyé l'adoption d'une résolution exhortant tous les États à « *appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures propres à encourager les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, à s'abstenir de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes* »⁵⁷. En mars 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution qui demande aux entreprises multinationales de prendre des mesures afin d'éviter de contribuer à l'implantation ou au maintien de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁵⁸. Plus récemment, en mars 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies est allé plus loin en adoptant une résolution qui prévoit d'établir une liste publique des entreprises impliquées dans la colonisation.⁵⁹ Cette résolution faisait suite au rapport issu de la mission d'enquête internationale qui avait souligné comment les activités commerciales – dont celles des banques – et les opérations financières qui aident au maintien et au développement des colonies constituent des violations des droits humains⁶⁰.

Les institutions financières françaises, objet de ce rapport, en poursuivant leur soutien à la colonisation contrevennent ainsi à l'ensemble des obligations et principes de droit international formulés par le cadre juridique existant et contribuent à la violation des droits humains.

Les obligations de l'État français

Aux termes du droit international humanitaire, les États ont pour obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et doivent coopérer pour mettre fin à toute violation grave. En outre, selon les principes directeurs de l'Onu, l'État a aussi l'obligation positive de prendre toute mesure visant à assurer le respect des droits humains par toute entité placée sous sa juridiction. Cette obligation a des implications pour les violations commises également au-delà de son territoire. Des mesures appropriées doivent notamment être adoptées pour d'une part, prévenir ces atteintes, et d'autre part, enquêter à leur sujet lorsqu'elles se produisent, en punir les auteurs, et ouvrir à la réparation par le biais de mesures politiques et de procédures judiciaires.

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui rappellent les obligations de l'État, précisent que les États hôtes des entreprises multinationales jouent un rôle important spécialement quand l'État hôte est une puissance occupante⁶¹. Cela a été confirmé par le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Celui-ci, dans son avis du 6 juin 2014, a rappelé le rôle important des États d'origine des entreprises multinationales qui opèrent dans un contexte d'occupation où l'État occupant pourrait être inapte ou réticent à protéger les droits humains de façon effective⁶².

La France est le premier pays à se doter d'un cadre législatif sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Une fois la loi promulguée, les banques soumises à cette nouvelle obligation de vigilance devront établir et mettre en œuvre des plans de vigilance visant à identifier en amont les risques, notamment en termes de violations des droits humains, auxquelles elles sont exposées. Cette obligation s'applique à l'ensemble du groupe, y compris les filiales, mais également aux sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. À défaut du respect de l'obligation, toute personne ayant un intérêt à agir pourra mettre en demeure la société de s'y conformer et saisir le juge afin qu'il enjoigne

56 - Voir Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/report/2016/01/19/occupation-inc/how-settlement-businesses-contribute-israels-violations-palestinian>

57 - Conseil des droits de l'homme, vingt-cinquième session, point 7 de l'ordre du jour : « *La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés* », 27 mars 2014

58 - http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/d_res_dec/A_HRC_28_L33.pdf (accédé le 15/12/2016)

59 - http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/31/L.39 (accédé le 15/12/2016)

60 - Conseil des droits de l'homme de l'Onu, « *Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem* », UNHRC 22nd Session, Agenda Item 7 (7 February 2013)

61 - Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principe n°7, p. 10. Ils affirment que « *le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations* », notamment en fournissant un appui aux entreprises pour identifier, prévenir, évaluer et traiter les risques

62 - Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *op. cit.*

la société à respecter ladite injonction. Cette nouvelle législation afférente à l'obligation de vigilance permettra aux victimes de violations des droits humains ou à toute personne ayant un intérêt à agir, de pointer la responsabilité de la société mère qui n'a pas adopté ou ne s'est pas conformé à son plan de vigilance devant les juridictions françaises.

LA POLITIQUE DE « DIFFÉRENCIATION » DE L'UE

Pour se conformer au droit international et ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, l'Union européenne et ses États membres ont commencé à mettre en œuvre une politique de différenciation territoriale consistant à établir une distinction claire entre Israël (frontières de 1967), et les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé, qui, illégales, ne font pas partie du territoire d'Israël¹. Dans le but explicite de mettre en œuvre son obligation de non-reconnaissance, l'Union européenne a, en juillet 2013, adopté des « Lignes directrices »² qui rendent les entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 inéligibles aux subventions, prix ou instruments financiers de l'Union européenne³. Les Lignes directrices étendent en outre l'exclusion aux entités établies à l'intérieur d'Israël, lorsqu'elles déploient des activités en territoires occupés⁴.

La différenciation territoriale qui résulte de l'application du droit international s'applique également aux entreprises, dont les banques et assurances. Ainsi vingt pays européens ont mis en garde les entreprises sur les risques juridiques, économiques et réputationnels d'entretenir directement ou indirectement des liens financiers et économiques avec la colonisation israélienne⁵. C'est notamment le cas de la France par l'intermédiaire de recommandations publiées sur le site internet de son ministère des Affaires étrangères et du Développement international⁶.

Dans la même logique de différenciation territoriale, l'Union européenne a publié, en novembre 2015, une notice interprétative de ses législations requérant que la mention « colonie israélienne » ou une mention équivalente apparaisse sur l'étiquetage afférent à l'origine dès lors qu'il porterait sur des produits provenant des colonies⁷. Ce texte d'application a été repris par la France en novembre 2016, dans un « Avis aux opérateurs économiques » publié par le ministère de l'Économie et des Finances⁸.

1 - [http://www.ecfr.eu/page/-/ECFR_194_-_EU_DIFFERENTIATION_AND_THE_PUSH_FOR_PEACE_IN_ISRAEL-PALESTINE_\(1\).pdf](http://www.ecfr.eu/page/-/ECFR_194_-_EU_DIFFERENTIATION_AND_THE_PUSH_FOR_PEACE_IN_ISRAEL-PALESTINE_(1).pdf) (accédé le 25/11/2016)

2 - 2013/C 205/05

3 - http://eeas.europa.eu/archives/delegations/israel/documents/related-links/20130719_guidelines_on_eligibility_of_israeli_entities_en.pdf (accédé le 25/11/2016)

4 - Dans tous les cas pour les financements, et pour les activités seulement qui se déploient en tout ou en partie en territoire occupé, s'agissant des prix et subventions

5 - Par exemple, en 2016 l'Allemagne a publié des lignes directrices qui soulignent le risque juridique et économique pour les transactions financières et en général toutes les activités économiques liées aux colonies. Voir http://www.ecfr.eu/article/eu_member_state_business_advisories_on_israel_settlements

6 - <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/israel-territoires-palestiniens/#complements>

7 - [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52015XC1112\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52015XC1112(01))

8 - https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE9D6C55B501756D63EBDF11A39F4D43.ila09v_2?cidTexte=JORFTEXT000033464109&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033463474

LES LIAISONS
DANGEREUSES
DE BANQUES
FRANÇAISES
AVEC LA COLONISATION
ISRAÉLIENNE

2.
QUELLE IMPLICATION
DES BANQUES
DANS LA COLONISATION
ISRAÉLIENNE ?

LES BANQUES ET ENTREPRISES ISRAËLIENNES, ACTEURS CLÉS DE LA COLONISATION

Le gouvernement israélien est responsable de la colonisation dans le territoire palestinien puisqu'il décide, approuve et finance les plans d'extension des colonies, offre un ensemble de subventions et d'incitations à la colonisation (avantages économiques et financiers, accès privilégiés aux services essentiels, aux ressources naturelles et à des infrastructures routières de qualité) et accorde protection et impunité pour les colons, au détriment de la population occupée⁶³.

Mais au-delà de la responsabilité du gouvernement israélien, les banques et entreprises israéliennes qui fournissent des services et des infrastructures et gèrent des activités dans les colonies israéliennes, ont également une responsabilité dans le maintien et le développement des colonies israéliennes. La mission indépendante des Nations unies d'enquête sur l'impact des colonies israéliennes a dénoncé en 2013 le rôle primordial des banques israéliennes dans la colonisation et les conséquences en termes de violations des droits de l'homme⁶⁴.

Ainsi les principales banques israéliennes telles que Bank Hapoalim, Bank Leumi, First International Bank of Israel, Israel Discount Bank, ou encore Mizrahi Tefahot Bank, fournissent l'infrastructure financière nécessaire aux activités des agences gouvernementales, entreprises et individus dans les colonies⁶⁵.

En particulier, elles accordent des prêts hypothécaires aux particuliers et des prêts aux entreprises pour des projets de constructions immobilières dans les colonies. Elles fournissent également des services financiers aux autorités locales des colonies ainsi qu'aux entreprises y ayant des activités. Certaines d'entre elles sont physiquement présentes dans les colonies à travers des agences locales⁶⁶. C'est le cas, par exemple, de Bank Hapoalim qui a des agences commerciales dans les colonies d'Ariel, Beitar Illit, Modi'in Illit, Ma'ale Adumin, Pisgat Ze'ev, Gilo et Ramot⁶⁷.

Par ailleurs, le maintien et le développement des colonies ne peuvent se faire sans la mise en place d'un ensemble de services fournis par des entreprises israéliennes. L'entreprise publique, Israel Electric Corporation (IEC), alimente les colonies israéliennes en électricité⁶⁸. Les entreprises Bezeq, Partner et Cellcom leur fournissent des services de télécommunication tels que les communications mobiles, les connexions internet ou les réseaux 4G. Des centres de services-après-vente de Cellcom sont notamment présents dans les colonies de Ariel, Modi'in Illit et Beitar Illit⁶⁹.

L'entreprise Elbit Systems, spécialisée dans la production d'équipements militaires, est le principal fournisseur d'équipements de surveillance du mur de séparation, jugé illégal par la Cour internationale de justice et qui demeure un outil central du gouvernement israélien pour restreindre les mouvements des Palestiniens et annexer de nouvelles terres au profit de l'extension des colonies⁷⁰. Le groupe immobilier israélien, Shikun & Binui, est directement impliqué dans la construction d'habitations dans les colonies de Ma'ale Adumim et Homat Shmuel et d'une usine dans la colonie de Kiryat Sefer⁷¹. L'entreprise Delek fournit des carburants à travers son réseau de stations-services, notamment dans les colonies israéliennes de Alfei Menashe, Ariel, Givat Ze'ev et Neve Ya'akov⁷².

63 - https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/bp160-jordan-valley-settlements-050712-en_1_4.pdf (accédé le 28/11/2016)

64 - Conseil des droits de l'homme de l'Onu (22 mars 2013), *Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, Twenty-second session, Agenda item 7, p.20.

65 - Who Profits (2010, October), *Financing the Israeli Occupation*, Tel Aviv, Israel : Coalition of Women for Peace ; Who Profits (2013, November), *Financing the Israeli Occupation - The Current Involvement of Israeli Banks in Israeli Settlement Activity*, Tel Aviv, Israel : Coalition of Women for Peace.

66 - <http://www.whoprofits.org/content/financing-israeli-occupation> (accédé le 26/11/2016)

67 - <http://www.whoprofits.org/company/hapoalim-bank> (accédé le 29/11/2016)

68 - <http://energy.gov.il/Subjects/Electricity/Pages/GxmsMniElectricityJudeaandSamaria.aspx> (accédé le 28/11/2016)

69 - <http://whoprofits.org/company/cellcom-israel> (accédé le 29/11/2016)

70 - <http://whoprofits.org/company/elbit-systems> (accédé le 29/11/2016)

71 - Conseil d'éthique du fonds de pension global du gouvernement (21 décembre 2011), *Recommendation for exclusion of Shikun & Binui Ltd. from the Government Pension Fund Global (GPF)*, p.3 et http://en.shikunbinui.co.il/category/solel_boneh_logistics (accédé en mars 2016)

72 - <http://www.whoprofits.org/company/delek-israel-fuel> (accédé le 15/12/2016)

LES LIENS FINANCIERS DE BANQUES ET ASSURANCES FRANÇAISES AVEC LES ACTEURS DE LA COLONISATION

Malgré l'implication évidente de ces banques et entreprises israéliennes dans le maintien et le développement des colonies en territoire palestinien occupé, des institutions financières françaises persistent à les soutenir financièrement, alimentant ainsi des violations du droit international. Notre enquête révèle des liens financiers entre ces entités israéliennes et les groupes bancaires français suivants : BNP Paribas, Société générale, Crédit agricole et sa filiale LCL, BPCE et sa filiale Natixis et AXA.

Pourtant, toutes ces institutions financières ont une politique de responsabilité sociale d'entreprises et plusieurs parmi elles ont déclaré soutenir et se conformer aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme⁷³.

LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES 5 BANQUES ET ASSURANCES FRANÇAISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

L'ensemble des institutions financières visées ont pris des engagements relatifs au respect des droits humains et ont adhéré à l'une ou plusieurs des directives volontaires et non contraignantes suivantes : le pacte mondial des Nations unies, les lignes directrices de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies.

BNP Paribas « s'engage à protéger les droits de l'homme et à respecter les normes afférentes internationalement reconnues. La banque veillera au respect de ces droits dans toutes ses activités, dans tous les pays où elle exerce et toutes les relations qu'elle entretient avec ses collaborateurs, sa chaîne d'approvisionnement, ses clients et les populations des pays dans lesquels elle est présente ».¹

Crédit agricole veut faire « preuve de la diligence voulue auprès de ses clients [...] afin de ne pas être, directement ou indirectement, le complice involontaire de violations des droits de l'homme ».²

Natixis est signataire du pacte mondial des Nations unies et indique que « cet engagement pour le respect des droits de l'homme [...] a été confirmé par le directeur général de Natixis en juillet 2014 ».³

Société générale s'est doté de principes généraux environnementaux et sociaux et de politiques sectorielles et transversales qui précisent l'adhésion du groupe aux standards et initiatives en matières de droits de l'homme : « la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; [...] les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les principes de Ruggie ; le pacte mondial des Nations unies ».⁴

Le groupe AXA s'engage à « respecter les principes des droits de l'homme internationalement reconnus tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs pour la mise en œuvre des valeurs de l'Organisation des Nations unies : "Protéger, respecter et réparer" ("principes de Ruggie") ».⁵

1 - BNP Paribas, « responsabilité sociale et environnementale BNP Paribas et les droits de l'homme », disponible sur : https://group.bnpparibas/uploads/file/fr_declaration_bnp_sur_droit_de_l_homme.pdf

2 - Crédit agricole, Charte des droits humains dans l'entreprise Groupe Crédit agricole S.A, disponible sur : http://www.uncepourtout.fr/fs/Accords/8xopa-Charte_des_droits_humains_dans_l_entreprise_groupe_CASA.pdf

3 - Natixis, « Engagements », disponible sur : https://www.natixis.com/natixis/jcms/ala_5403/fr/engagements

4 - Société générale, responsabilité sociale et environnementale, 2015, disponible sur : https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/Document_RSE/Rapport_RSE_2015_FR.pdf

5 - AXA, « Notre engagement pour les droits de l'Homme », disponible sur : <https://www.axa.com/fr/a-propos-d-axa/notre-engagement-pour-les-droits-de-homme>

72 - CCFD et autres, réponses au questionnaire aux entreprises du Cac40 sur les principes directeurs, disponible sur <http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/questionnaire-entreprisescac40.pdf>

DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SE SONT DÉJÀ DÉSENGAGÉES DES COLONIES

Afin de se conformer au droit international, un certain nombre d'institutions financières étrangères publiques et privées ont pris publiquement la décision de cesser tout investissement en cours et futur dans les banques et entreprises israéliennes impliquées dans la colonisation.

En 2010, le conseil d'éthique du fonds de pension global du gouvernement norvégien a ajouté les entreprises Shikun & Binui et Elbit Systems sur sa liste noire d'exclusion.

En décembre 2013, le fond de pension néerlandais PGGM, appartenant à PFZW, le plus important groupe de fonds de pension aux Pays-Bas, a ajouté cinq banques israéliennes (Bank Hapoalim, Bank Leumi, First International Bank of Israel, Israel Discount Bank et Mizrahi Tefahot Bank) sur sa liste d'exclusion en raison de leur implication dans les colonies israéliennes. Cette décision a fait suite au refus de ces banques de cesser de financer des activités dans ces colonies, malgré les inquiétudes réitérées par le fonds de pension néerlandais en matière de violations du droit international.

En 2014, le fonds de pension luxembourgeois FDC s'est désinvesti à son tour de ces cinq banques israéliennes pour les mêmes raisons. La même année, la banque danoise Danske Bank et la banque allemande Deutsche Bank Ethical Fund ont mis Hapoalim Bank sur une liste noire. Plus récemment, en janvier 2016, le fonds de pension de l'Église méthodiste aux États-Unis, estimé à 20 milliards de dollars, s'est désengagé des banques Hapoalim et Leumi et a ajouté les cinq banques sur sa liste d'exclusion en raison de leur contribution directe à la colonisation israélienne.

1 - Stichting Pensioenfonds Zorg en Welzijn (2014, April), *Annual Report 2013*, p.59, 60 ; Stichting Pensioenfonds Zorg en Welzijn (2015, April), *Annual Report 2014*, p.46.

Les banques et assurances françaises, actionnaires ou gestionnaires d'actifs de banques et entreprises israéliennes

Le soutien des groupes financiers français se traduit par des prises de participations minoritaires, directes ou indirectes, dans le capital des banques et entreprises israéliennes. Le tableau suivant résume les liens financiers entre les banques et assurances françaises et les entités israéliennes sous forme d'actionnariat ou de gestion d'actifs.

| Banques et assurances françaises actionnaires des entités israéliennes | | Groupe BNP Paribas | Groupe Crédit agricole | Groupe BCPE | Groupe Société générale | Groupe AXA |
|--|------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------|-------------------------|------------|
| Entités israéliennes directement impliquées dans les colonies israéliennes | Bank Hapoalim | X | X | X | X | X |
| | Bank Leumi | | X | X | X | X |
| | First International Bank of Israel | | X | | | |
| | Israeli Discount Bank | | X | X | | |
| | Mizrahi Tefahot Bank | | X | X | X | X |
| | Bezeq | | X | X | X | |
| | Cellcom | X | X | | | |
| | Elbit Systems | | X | X | | X |
| | Shikun & Binui | | X | | | |

La croix désigne une relation financière sous forme d'actifs détenus ou gérés par les banques françaises, ceci pour compte propre ou pour compte de tiers. Les montants détaillés sont disponibles dans le document complet d'enquête de Profundo, accessible en annexe de ce rapport⁷⁴.

Tout investissement des banques françaises auprès des entités israéliennes, quel que soit son montant, constitue une relation économique au sens des Principes directeurs des Nations unies. En effet, selon la clarification

74 - <http://www.fairfinancefrance.org/media/373618/links-between-french-banks-and-companies-profitng-from-the-occupation-of-160628.pdf>
<http://www.fairfinancefrance.org/media/373619/links-between-french-fis-and-israeli-banks-160614.pdf>

donnée par l'Onu s'agissant de l'applicabilité des Principes directeurs, il faut comprendre du principe 13(b) que « *les Principes directeurs s'appliquent aux investisseurs institutionnels détenant une part minoritaire* » des entreprises visées et que « *ces parts minoritaires [...] constituaient une relation économique* »⁷⁵.

Or, cela signifie que « *les investisseurs doivent prévenir ou réduire les risques relatifs aux droits humains en lien avec leur détention d'actifs* » et « *si ces efforts ne sont pas concluants, les investisseurs institutionnels doivent mettre fin à ce lien économique* »⁷⁶ au sens de ce principe.

Considérant les atteintes évidentes aux droits fondamentaux des Palestiniens perpétrées par la politique de colonisation soutenue par ces nombreuses entités israéliennes et considérant que les banques et assurances françaises, en tant qu'actionnaires minoritaires, ne sont pas en position de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives et ne sont pas en mesure d'accroître leur influence, elles doivent mettre fin à leur relation économique.

En refusant de se conformer à ces principes et en continuant à financer les entités israéliennes impliquées dans la colonisation, les banques françaises ne respectent pas les Principes directeurs des Nations unies et contribuent indirectement au maintien et développement d'une situation reconnue comme illégale en droit international.

Des projets de développement de la colonisation sous financements français

Le soutien des groupes financiers français à la colonisation se manifeste également sous la forme de prêts accordés à une entreprise afin de financer un projet particulier. Ainsi, en 2004, quatre banques françaises – BNP Paribas, Société générale, LCL (filiale du groupe Crédit agricole) et Natixis (filiale du groupe Banques populaires - Caisse d'épargne) – rassemblées au sein d'un consortium de banques internationales dirigé par Deutsche Bank, ont signé quatre accords de prêts d'une valeur de 288 millions d'euros au profit d'Israel Electric Corporation (IEC).

Ces prêts, dont l'échéance est fixée à 2020, financent un projet d'extension de deux centrales électriques au gaz de l'IEC. La décision des banques françaises d'accorder ces financements dédiés à l'IEC est fortement liée au fait que les travaux en sont effectués par l'entreprise française Alstom, en partenariat avec l'entreprise allemande, Siemens AG.

Le lien entre les banques françaises et l'IEC est problématique compte tenu que l'IEC :

- approvisionne les colonies israéliennes en électricité et favorise ainsi le maintien et l'extension des colonies⁷⁷ ;
- a été accusée à plusieurs reprises d'imposer des coupures totales d'électricité dans des villes palestiniennes en Cisjordanie telles que Naplouse ou Jénine mais également à Gaza. Ces coupures peuvent s'apparenter à des mesures de punitions collectives et sont ainsi interdites par le droit international humanitaire⁷⁸.

Les prêts accordés par les banques françaises à l'IEC dans le cadre de l'extension de ses usines par Alstom et Siemens AG contribuent alors à assurer la continuation des activités de l'IEC dans le territoire palestinien occupé, et donc au maintien et développement des colonies.

En finançant ce projet, BNP Paribas, Société générale, LCL et Natixis ont manifestement manqué aux responsabilités qui leur incombent d'après les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies – à savoir faire preuve d'un devoir de diligence accrue pour les activités dans des zones de conflit et, le cas échéant, envisager réellement de mettre un terme aux relations financières avec les entités impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme (principe n° 19 des Principes directeurs des Nations unies). Au regard des obligations de droit international de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits de l'homme, l'État français est tenu d'exiger le respect des droits humains par les entreprises et les banques dont les sièges sociaux sont situés en France. Il est aussi obligé de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'il est en mesure de réglementer, tels

75 - United Nations Office of the High Commissioner of Human Rights (2013, April 26), *The issue of the applicability of the Guiding Principles on Business and Human Rights to minority shareholdings – letter to SOMO*, p. 3, 4, and 6.

76 - *Ibid.*

77 - <http://energy.gov.il/Subjects/Electricity/Pages/GxmsMniElectricityJudeaandSamaria.aspx> (accédé le 28/11/2016)

78 - <http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/the-unlawful-seizure-of-palestinian-taxes-israel-s-collective-punishment-of-a-people> (accédé le 29/11/2016).

que des individus et organisations privées, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises sous sa juridiction, ne nuisent pas à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans leurs opérations qui ont leurs effets ou impacts hors du territoire. Cela d'autant plus qu'il s'est engagé à faire appliquer les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.

D'après ces principes, les États se doivent d'assurer la cohérence de leurs politiques. Ils doivent notamment fournir l'information, la formation et le soutien nécessaires aux organismes d'état et autres institutions publiques (comme par exemple les banques publiques d'investissement, de développement, agence de crédit à l'exportation ou agence de participation de l'état). Ces derniers ont en effet la capacité d'influer sur le comportement des entreprises et à ce titre doivent agir en conformité avec les obligations de l'État en matière de droits humains⁷⁹.

79 - Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies, principe n° 8, p. 12

LES LIAISONS
DANGEREUSES
DE BANQUES
FRANÇAISES
AVEC LA COLONISATION
ISRAÉLIENNE

3.
CONCLUSION
ET RECOMMANDATIONS

Les groupes bancaires français persistent à soutenir financièrement les entreprises et banques israéliennes ayant des activités dans les colonies israéliennes, en dépit du droit international, du caractère illégal de la colonisation, des lignes directrices de la Commission européenne, des mises en garde du gouvernement français sur les investissements financiers bénéficiant aux colonies, et des résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies appelant à la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.

En participant ainsi au maintien et au développement de la colonisation illégale en territoire palestinien occupé, BNP Paribas, Société générale, Crédit agricole (et sa filiale LCL), BPCE (et sa filiale Natixis) et AXA contribuent à perpétuer une situation qui porte atteinte au droit à l'autodétermination et aux droits fondamentaux de la population civile palestinienne, notamment par l'exploitation des ressources naturelles, la destruction des biens privés et de l'aide humanitaire, le déplacement forcé de civils, et les restrictions de mouvement et d'accès aux besoins et services essentiels.

En continuant à financer des entités jouant un rôle moteur dans la politique illégale de colonisation, les institutions bancaires françaises violent les principes directeurs de l'OCDE ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et elles participent à faire obstacle à la solution de deux États, politique unanimement reconnue par les instances internationales et portée par le gouvernement français dans les négociations de paix.

L'État français porte également une responsabilité dans le maintien de cette situation illégale compte tenu de son silence vis-à-vis des activités menées par les banques et assurances françaises, dont il est actionnaire et dont les sièges sociaux sont situés en France. Cette défaillance est d'autant plus inacceptable que ces activités bancaires sont en totale contradiction avec les engagements internationaux et les efforts diplomatiques du gouvernement français pour la réalisation de la solution des deux États et l'instauration d'une paix globale, juste et durable.

RECOMMANDATIONS AUX BANQUES ET ASSURANCES FRANÇAISES

1) Mettre fin immédiatement à tout lien en cours entre les banques et assurances françaises et les colonies israéliennes en territoire occupé

Nous demandons instamment aux banques et assurances françaises qu'elles mettent fin, sans tarder, à tout soutien financier qui facilite l'existence et l'extension des colonies israéliennes illégales en territoire palestinien occupé. En particulier, nous demandons :

- leur renonciation immédiate et publique à toute participation financière – c'est-à-dire la détention d'actifs ou leur gestion – dans les banques et entreprises israéliennes impliquées dans les colonies;
- l'engagement à ne pas renouveler le prêt accordé à Israël Electric Corporation pour le projet d'extension des usines électriques à gaz réalisé par Alstom et Siemens AG.

2) Développer à l'avenir une politique d'exclusion des entités impliquées dans les colonies israéliennes

Nous exhortons l'ensemble des groupes bancaires français à appliquer dans le futur un devoir de vigilance accru en matière de droits humains et à développer une politique vis-à-vis des entreprises, financières et autres, soutenant la colonisation israélienne dans le territoire palestinien occupé. Cette politique devra veiller à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies et de l'OCDE et a minima indiquer :

- l'absence de tout soutien, quels que soient les outils financiers, aux entreprises et banques israéliennes impliquées dans les colonies dans le territoire palestinien occupé ;
- l'arrêt de tout financement direct (toute transaction dédiée, prêt comme financement de projet) lié au maintien et au développement des colonies, quelle que soit la nationalité de l'entreprise concernée ;
- l'élaboration et la mise en œuvre effective du plan de vigilance comme prévu dans la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre⁸⁰.

80 - Article 1^{er} de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, point n° 2

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

En cohérence avec son vote de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'Onu contre la colonisation, nous demandons instamment à l'État français de respecter ses engagements internationaux, notamment son obligation de protéger les droits humains et de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'il est en mesure de régler, tels que des individus et organisations privées, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises sous sa juridiction, ne nuisent pas à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans leurs opérations qui ont leurs effets ou impacts hors du territoire. En particulier, nous demandons à l'État français :

- d'intervenir auprès des banques et entreprises françaises, notamment celles citées dans ce rapport, pour qu'elles se désengagent sans délai de tout lien financier avec le système bancaire israélien et plus largement de tout lien avec la colonisation israélienne ;
- de renforcer à cet effet, par le biais du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, son avis aux entreprises de tous les secteurs, leur déconseillant explicitement d'investir dans les colonies. Ce renforcement pourra se traduire en proposition législative prohibant aux entreprises de tous les secteurs d'investir dans les colonies ;
- de mettre en œuvre de façon effective les principes directeurs de l'Onu relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme voire soutenir et participer activement au processus d'élaboration d'un traité international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises ;
- de faire appliquer ou veiller au respect de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre ;
- d'élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre les principes directeurs de l'Onu, cohérent et ambitieux, se basant notamment sur l'avis de la plateforme RSE, adopté en septembre 2016⁸¹. Une attention particulière devra être portée à la question de l'accès à la justice et à l'application des Principes directeurs dans les zones à risques.

81 - <http://www.strategie.gouv.fr/plateforme-rse>

PRÉSENTATION DES ORGANISATIONS



AL-HAQ

AL-HAQ est une ONG de droits humains palestinienne indépendante, basée à Ramallah, en Cisjordanie. Fondée en 1979, pour protéger et promouvoir les droits humains et l'état de droit dans le Territoire palestinien occupé, l'organisation jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies. AL-HAQ documente les violations des droits individuels et collectifs des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé quelle que soit l'identité de l'auteur, et cherche à mettre fin à ces violations grâce à des actions de plaidoyer auprès des instances locales, nationales et internationales ainsi qu'en mettant en cause la responsabilité des auteurs. AL-HAQ coopère aussi avec des organisations de la société civile et des institutions publiques palestiniennes pour que les lois et politiques palestiniennes soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains. Cette organisation dispose d'une librairie dédiée au droit international qu'elle met à disposition des communautés locales. AL-HAQ est membre de la Commission internationale des juristes (CIJ), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), du réseau Euro-méditerranéen des droits humains (EMHRN), de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de la coalition « Habitat international coalition » et du réseau palestinien des ONGs (PNGO).



ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITÉ (AFPS)

L'AFPS a été fondée en mai 2001, à partir de l'Association médicale franco palestinienne et de l'Association France-Palestine. Elle regroupe 4 900 adhérents. L'AFPS a pour vocation le soutien au peuple palestinien notamment dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux. Elle rassemble des personnes physiques attachées au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la défense des droits humains. Elle agit pour une paix réelle et durable fondée sur l'application du droit international en lien avec le peuple palestinien et ses représentants légitimes.



COMITÉ CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DÉVELOPPEMENT (CCFD-Terre Solidaire)

Créé en 1961, le Comité catholique contre la faim et pour le développement – Terre solidaire est la première ONG française de développement. Dans près de 60 pays, le CCFD-Terre solidaire est aux côtés de celles et ceux qui luttent contre les causes structurelles de la faim, qui refusent de subir, qui se forment, qui inventent des solutions pour maîtriser leur destin. Le CCFD finance tous les ans près de 450 projets pensés et mis en œuvre par ses partenaires locaux. En France, le réseau de 15 000 bénévoles du CCFD s'investit dans l'éducation au développement pour encourager les citoyennes et citoyens à être plus solidaires. Enfin, le CCFD-Terre Solidaire mène une action d'influence auprès des décideurs pour des politiques publiques plus justes et plus respectueuses des droits humains.



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)

La Confédération générale du travail — CGT, forte de 690 000 adhérents, affiliée à la Confédération européenne des syndicats et à la Confédération syndicale internationale, est l'une des organisations syndicales confédérées représentatives en France. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, dans l'entreprise comme dans la société. Au plan international, elle s'engage dans d'importants projets de solidarité et porte une attention particulière aux logiques de développement humain durable.



FAIR FINANCE FRANCE

Fair Finance France confronte les engagements des banques françaises à leurs pratiques et financements d'entreprises et projets controversés. Armés de ces informations, les citoyens peuvent directement les interpeller sur le site www.fairfinancefrance.org afin d'exiger d'elles qu'elles se mettent au service de l'économie réelle et d'un monde plus juste. Fair Finance France est membre du réseau Fair Finance Guide International, composé de coalitions d'associations œuvrant dans huit pays.

fidh**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)**

La FIDH est une ONG internationale de défense des droits humains. Elle fédère 184 organisations nationales de défense des droits humains dans 112 pays. Depuis 1922, partout dans le monde, la FIDH enquête, documente, et pousse les États à adopter des politiques respectueuses des droits humains. Elle poursuit également les auteurs de violations des droits humains et accompagne les victimes devant les tribunaux. La FIDH a son siège à Paris et des bureaux à Abidjan, Bamako, Bruxelles, Conakry, Genève, La Haye, New-York, Pretoria et Tunis.

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)**

Fondée en 1898, la Ligue des droits de l'homme et du citoyen est un acteur civique libre et indépendant. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres et défend les libertés. La LDH est une association généraliste. Elle agit aux côtés des acteurs de l'économie sociale et solidaire et promeut la responsabilité sociale des entreprises et l'amélioration des services publics. Pour se construire, l'humanité a besoin de la réalisation effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques. La LDH considère que les droits se confortent les uns les autres. Avec la FIDH et l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH) elle tente d'imposer l'inscription de la lutte pour les droits de l'Homme et le respect du droit international dans les actes de l'Union européenne.

**Union syndicale SOLIDAIRES**


L'Union syndicale Solidaires regroupe 100 000 adhérent-es, elle est active dans de nombreux secteurs professionnels dont le secteur bancaire. Elle agit en France pour la défense des intérêts matériels et moraux des salarié-es et la transformation sociale : pour les salaires, l'emploi, la protection sociale, l'amélioration des conditions de travail, des droits et des libertés à l'entreprise, pour la transition écologique, l'égalité, la justice sociale et la répartition des richesses. Elle agit avec les travailleurs-euses et les peuples au plan international conformément à ses traditions de solidarité, d'anti-racisme, et ses combats en faveur des libertés et de la paix. Elle est membre de plusieurs associations de soutien au peuple palestinien.



Une partie de ce rapport a bénéficié du soutien financier de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement. Son contenu relève de la seule responsabilité des organisations signataires et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et de ses services.

Ont participé à l'élaboration de ce rapport : AL-HAQ, AFPS, CCFD -Terre Solidaire, CGT, FIDH, FAIR FINANCE FRANCE, LDH, Union Syndicale SOLIDAIRES.

Réalisation : Espace information et communication de la CGT
Dépôt légal : Mars 2017



LES LIAISONS
DANGEREUSES
DE BANQUES
FRANÇAISES
AVEC LA COLONISATION
ISRAÉLIENNE